



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune
d'Albepierre-Bredons (Cantal)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00350

Décision du 12 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00350, déposée complète par Monsieur le maire d'Albepierre-Bredons le 13 mars 2017 relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Albepierre-Bredons prévoit de réaliser l'assainissement collectif sur le bourg et le hameau d'Auzolles-Bas, mais envisage de déclasser les hameaux de la Molède et de Pignou relevant de l'assainissement collectif dans le zonage en vigueur réalisé en 2003 ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est étudiée sur les différents hameaux de la commune d'Albepierre-Bredons et qu'une filière d'assainissement non collectif adaptée est préconisée pour chaque type de sol ;

Considérant que le programme de travaux proposé sur les réseaux d'assainissement devrait diminuer le volume important d'eaux claires parasites permanent et permettre d'alimenter la station existante actuellement en sous-charge ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Albepierre-Bredons (15) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Albepierre-Bredons (15), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00350, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1